



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis délibéré

**sur l'étude d'impact environnemental relative au
projet d'aménagement littoral porté par
la Communauté d'Agglomération
de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM)
au lieu-dit « Habitation MAUPEOU »
Commune de Rivière-Salée**

n°MRAe 2018APMAR5

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation environnemental unique à la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur le site de Maupéou a été transmis pour avis le **23 février 2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis sous réserve de la complétude du dossier présenté attestée par le service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation administrative correspondante. A ce titre, ce dossier fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires portant, notamment, sur la compatibilité du projet à l'égard des risques naturels, notifiée au porteur du projet le 12 mars 2018. Le complément d'information correspondant a été apporté en dates du **16 mai et du 31 mai 2018**, cette dernière date engageant le délai de production de l'avis de l'Autorité environnementale avant l'échéance du **31 juillet 2018**.

Conformément à ce même article R.122-7 du code l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **18 mai 2018**, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique, dont l'avis a été reçu le **24 mai 2018**.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le 23 juillet 2018 en présence de MM. François-Régis ORIZET, président et José NOSEL, membre associé, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement présenté au titre d'une demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) - s'agissant de la création d'Installation, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) en lien avec le milieu aquatique (*loi sur l'eau*) - en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement est porté par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) (*numéro SIREN : 249 720 053*) sise : lot. Les Frangipaniers - 97228 SAINTE-LUCE et se trouve représentée par **M. Eugène LARCHER**.

Ce projet d'aménagement, dont l'emprise globale atteint 16,5 ha (en prenant en compte, notamment, l'emprise des voies d'accès et de desserte et le complexe cinématographique) , porte sur la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) destinée à recevoir, notamment, le siège social de la CAESM, sur l'emprise des parcelles cadastrées N162, N169, N340, N341, N351, N440, N441, N622, N623 N805 et N806 sur la commune de Rivière-Salée.

L'autorisation demandée a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les incidences environnementales potentielles du projet, et sera délivrée par le Préfet de Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les principaux enjeux concernent les risques de pollution de l'air, du sol, du milieu aquatique, les risques naturels (*inondation, mouvement de terrain*), le paysage et la biodiversité.

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation impose que le projet inclue l'ensemble de ses composantes, et notamment sur l'ensemble des voiries, réseaux et autres infrastructures destinées à assurer son fonctionnement. Elle recommande en conséquence de préciser clairement le périmètre du projet ainsi défini, intégrant notamment les aménagement routiers permettant d'accéder à la future zone d'activités économique et de la desservir depuis la RD7, ainsi que le complexe cinématographique, afin d'intégrer les enjeux environnementaux correspondants, d'enrichir l'évaluation des incidences potentielles correspondantes et compléter l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en découlant.

L'Autorité environnementale considère sous cette réserve que les principaux enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'étude d'impact mais recommande qu'elle soit complétée sur les principales questions suivantes :

- Intégration paysagère des aménagements et constructions procédant de la création de la future zone d'activités économiques après viabilisation et allotissement et traitement de l'entrée de ville correspondante (application de la loi « Barnier ») en intégrant, notamment, la constitution et la présentation d'un « cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales » à annexer au « cahier des charges de cession ou de location des terrains » et en réalisant l'évaluation environnementale ;
- Prise en compte des enjeux de santé publique en complétant l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatifs au bruit, aux poussières, aux émissions de gaz à effet de serre et aux déchets en phase « travaux » comme en phase « exploitation ».

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le contexte européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **23 février 2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique et a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise en date du 12 mars suivant.

Les pièces complémentaires requises ont été transmises les 16 et 31 mai 2018 permettant à l'Autorité environnementale de reconnaître le dossier « complet et recevable » en date du 31 mai 2018 date engageant le délai d'instruction de son avis.

L'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **31 juillet 2018**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique et associé à l'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

A l'issue de l'enquête publique, le présent avis constituera l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre les décisions conduisant à autoriser ou non la réalisation du projet.

Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale mais, a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale rendue au « cas par cas - projets » limitée à la seule demande d'autorisation de défrichement présentée en date du 10 mars 2013. A ce titre, le porteur de projet avait été exonéré de l'étude d'impact environnemental mais, avait également été alerté sur les dispositions réglementaires, notamment issues du règlement du plan local d'urbanisme (PLU), susceptible d'interférer avec le projet d'aménagement visé.

L'Autorité environnementale note que ce défrichement étant partie du projet d'aménagement pour lequel une autorisation environnementale est aujourd'hui sollicitée, il aurait eu vocation à être intégré dans ce projet dont l'étude d'impact aurait alors évalué les incidences de ce défrichement ¹.

1 Les transpositions modificatives de la réglementation européenne, intervenues notamment en 2016, prohibent de tels « découpages » des projets, que certaines interprétations ont pu tolérer dans le passé.

I.4 Procédures relatives au projet

Le projet d'aménagement présenté au titre d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU) déposé au guichet unique de la police de l'eau en date du **27 décembre 2017**, est porté par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (*numéro SIREN : 249 720 053*) sise : lot. Les Frangipaniers – Quartier « Habitation MAUPEOU » - 97228 RIVIERE-SALEE, représentée par **M. Eugène LARGER**.

La demande d'autorisation environnementale unique (AEU) intègre une demande d'autorisation de défrichement, complétant / modifiant l'autorisation précédemment acquise, ainsi qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ce projet fait également l'objet d'une demande de permis d'aménager, permettant la viabilisation de l'emprise de la future Zone d'Activités économiques de Maupéou avant son ouverture à l'urbanisation et fera l'objet d'une enquête publique conjointe en application des dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cet élément d'information, obtenu de « vive voix », n'est pas précisé dans le dossier présenté (*cf. observation ci-après*).

Compte tenu de sa maîtrise foncière du projet présenté, le porteur de projet a indiqué oralement au rapporteur du dossier qu'il aurait renoncé à présenter un dossier de déclaration d'utilité publique, en raison de démarches d'acquisition à l'amiable permettant de l'éviter.

Deux demandes de permis de construire devraient suivre concernant la réalisation des bâtiments destinés à recevoir le siège social de la CAESM, d'une part, et la création d'un complexe cinématographique, d'autre part.

Les travaux de viabilisation, traités ici, comprennent la création d'un giratoire - sur les parcelles N162, N440, N441, N622, N805 et N806 - et d'une voie d'accès depuis la route départementale n° 7 (RD7) – sur les parcelles N162, N340, N622 et N623, de la voirie de desserte, d'aires de stationnement et de leurs dépendances (*dépendances vertes, réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement*), d'espaces verts en plus de la viabilisation des différents lots de la future zone d'activité (*amenée et raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, de téléphonie...*).

L'Autorité environnementale note qu'un grand nombre d'aménagements connexes et nécessaires au fonctionnement du projet, comme les aménagements routiers permettant d'accéder à la future zone d'activités économique et de la desservir depuis la RD7, sont des éléments constitutifs du projet et que leurs impacts, tant en phase de chantier que de fonctionnement ultérieur, doivent bien être étudiés en tant que tels au même titre que ceux de toutes les autres composantes du projet³.

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation n'autorise pas le « fractionnement » des projets, tous les aménagements nécessaires au fonctionnement de l'intervention principale étant à intégrer dans celle-ci. Elle recommande en conséquence que le projet inclue notamment les aménagements routiers permettant d'accéder à la future zone d'activités économique et de la desservir depuis la RD7 ainsi que le projet de complexe cinématographique, et recommande de préciser en conséquence le périmètre du projet.

Les travaux décrits dans le projet sus-visé émarginent aux rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

3 Cf notamment la note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares(2011)33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée: « Il convient de vérifier si les travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux de l'intervention principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale. ».

- 39° b/, relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement,
- 41° a/, relative aux créations d'aires de stationnement ouvertes au public,
- 47° a/, relative aux premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Le dossier précise, pour partie, la nature des procédures et autorisations préalablement requises pour la bonne réalisation du projet visé sans aborder les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires au vu, notamment, de l'évocation de l'allotissement de la zone d'activité, pour sa moitié sud, et de l'implantation du futur siège social de la CAESM ainsi que du complexe cinématographique au nord du site, qui, pour une complète information du public, auraient pu être utilement abordées.

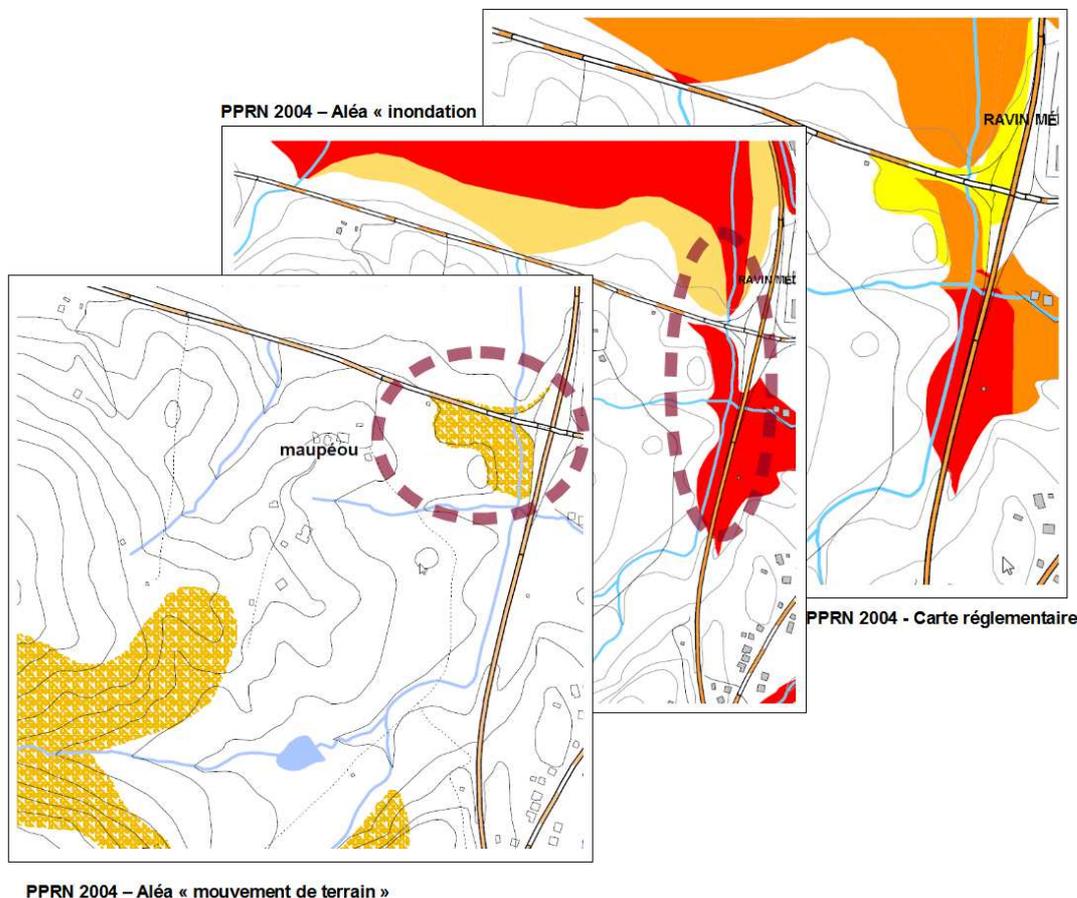
L'Autorité environnementale recommande de rappeler l'ensemble des procédures et autorisations auxquelles sera soumis le projet.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

Enjeux en termes de risques naturels

Le site assiette du projet est, pour partie, classé au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2004 (*cf. schéma ci-dessous*), en zone rouge, orange et jaune de la carte réglementaire, sur l'emprise de la parcelle N341, et exposé à des aléas fort - « inondation » et moyen (« mouvement de terrain ») - au nord-ouest de cette même parcelle.



Enjeux en termes de biodiversité

L'assiette du projet présenté est située sur une commune littorale, en dehors de la bande des 50 pas géométriques mais, dans le périmètre de Parc Naturel de la Martinique (PNM) et se trouve, pour partie, reconnue comme site pollué (réf. MAR97200501) coïncidant avec l'ancienne Sucrierie de l'Habitation Maupéou.

Elle ne recouvre pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine/site et d'espaces boisés classés au droit des parcelles occupées, mais au titre de ses effets directs ou indirects, l'aménagement projeté est de nature à perturber l'espace de fonctionnalité de la Zone Humide n°3, dite « mangrove de Petit-Bourg », ainsi que la qualité des eaux de la rivière Médecin servant d'exutoire pluvial pour le projet présenté.

Une attention particulière doit être apportée quant aux rejets qui y seront potentiellement déversés en considérant la sensibilité particulière des exutoires finaux et, plus particulièrement, de la Baie de Génipa dont l'état écologique a déjà été évalué comme médiocre avec une absence d'amélioration significative constatée entre 2009 et 2011 et dont l'atteinte du bon état à l'horizon 2027 pourrait être reporté.

La parcelle N341 est bordée par un espace boisé et une ripisylve dont le maintien est requis afin de garantir la stabilité des berges de la ravine Médecin, de freiner le courant de cette dernière, de constituer un réservoir de biodiversité et de participer de la réduction de la vulnérabilité au risque inondation du site.

La présence de chiroptères est reconnue bien qu'il ne soit pas fait état de zones d'habitat spécifiques localisées sur l'emprise de l'assiette du projet.

Enjeux en termes de patrimoine et de paysage

L'assiette du projet présenté n'est pas concernée par les servitudes relatives aux sites et monuments inscrits ou classés et se trouve marqué par un paysage rural de mornes agricoles.

Toutefois, la section de route nationale n° 5 (RN5) comprise entre l'échangeur de l'aéroport Aimé Césaire – Commune du Lamentin et le carrefour de la route nationale n° 6 - Commune du Marin est classée « voie à grande circulation » par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 95-101, dite « loi Barnier » - « amendement Dupont », relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et retranscrites, notamment, dans l'article L.111-6 du code de l'urbanisme : « *les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés des communes.* »

Cette interdiction vise à mettre fin à une urbanisation anarchique et peu qualitative procédant d'un modèle de développement économique et social ayant lourdement impacté l'urbanisation des entrées de ville durant la période dite des « Trentes Glorieuses » en générant la succession bien connue de stations-services, de zones d'activités et de zones commerciales accompagnées de leur forêt de panneaux publicitaires.

Les communes qui souhaitent se soustraire à celle-ci et développer, malgré tout, l'urbanisation dans leurs entrées de ville seront désormais tenues de mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement dans leurs documents d'urbanisme.

La commune de Rivière Salée n'a pas présenté une telle étude visant les conditions d'aménagement de cette entrée de ville particulière dans le cadre de la révision générale de son plan local d'urbanisme dont le projet a été arrêté le 18 juillet 2017 et n'a pas encore été approuvé à ce jour.

III. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer des incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.125-5 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre, avec quelques lacunes, la plupart des rubriques requises et, traite l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement.

Les principales lacunes portent sur la délimitation incomplète du projet d'aménagement qui intègre de fait, en tout ou parties, les parcelles n° 162, 169, 340, 341, 351, 440, 441, 622, 623, 805 et 806 sans lesquelles, notamment, ne pourraient être réalisés le giratoire et la voie d'accès à la future zone d'activité de Maupéou.

L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le périmètre exact de l'aménagement de la zone d'activité de Maupéou et d'intégrer les enjeux environnementaux correspondants dans l'étude d'impact.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre particulier doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Celui-ci est particulièrement adapté au projet visé et suffisamment développé.

L'Autorité environnementale apprécie particulièrement l'intégration, en annexe de l'étude, de deux inventaires Faune et Flore permettant d'enrichir la connaissance du milieu naturel environnant même si certaines espèces protégées citées ont été retirées de la liste UICN et que d'autres, intégrées depuis dans cette même liste, n'aient pas été prises en compte dans ces deux études.

L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à actualiser les études faune et flore versées au dossier, sur la base de la liste « à jour » des espèces protégées afin de confirmer leur absence sur le site assiette du projet.

Le cas échéant, le porteur de projet prendra toutes les dispositions nécessaires visant l'évitement des incidences du projet à leur rencontre, voire sollicitera dans le cadre de l'Autorisation Environnementale Unique les demandes de dérogation aux dispositions visant la préservation des espèces et de leurs habitats requises en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

L'analyse des masses d'eau en présence est conforme et détaillée tandis que celle des risques naturels auxquels est exposé le projet présenté, même lorsqu'elle s'appuie sur le PPRN approuvé en 2004, du fait de l'engagement d'une action contentieuse de la commune à l'encontre du projet de PPRN « révisé » de 2013, n'intègre pas les données les plus récentes relatives au changement climatique - aggravant souvent l'aléa « inondation » - ainsi que celles relatives à la prise en compte d'un modèle de terrain plus précis – modifiant, à la fois, la cartographie des aléas « inondation » et « mouvement de terrain ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des aléas naturels auxquels est exposé le site assiette du projet en intégrant les données relatives au changement climatique ainsi qu'aux éléments constitutifs du modèle de terrain utilisé pour la constitution du PPRN de 2013.

Compte tenu des enjeux du projet, notamment, du fait de sa localisation en entrée de ville depuis la RN5 et la RD7, l'analyse paysagère produite de manière synthétique aurait mérité un meilleur développement permettant d'appréhender l'articulation de l'espace du projet avec les zones naturelles, situées plus au nord (*mangroves et zones agricoles*), au sud et à l'ouest (*mornes et massifs forestiers en surplomb*) et, enfin, à l'est (*frange bâtie peu structurée*).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère du site assiette du projet, en ce qu'elle constitue un enjeu majeur au regard des termes de la loi « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

III.2.2 Articulaton avec les plans et programmes

Le projet d'aménagement présenté n'est pas pleinement compatible avec les orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Martinique, approuvé par le Conseil d'État le 23 décembre 1998 et révisé en 2005, du fait que seule une part du projet est localisée dans un secteur destiné à l'urbanisation future (*secteur correspondant peu ou prou à l'emprise du siège social de la CAESM*), l'ensemble des autres parties étant classées en zone agricole de ce même schéma⁴.

Ce projet n'est pas concerné par le Schéma de mise en valeur de la mer de la Martinique (SMVM) et qui constitue le volet maritime du SAR,

L'Autorité environnementale relève que ces deux documents, SAR et SMVM, toujours opposables, font l'objet d'une révision générale dont la forme et le contenu ne sont cependant toujours pas définis à ce jour.

Le projet présenté est inscrit au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) arrêté le 27 novembre 2015 mais, non encore approuvé.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui lui est associé, seul document potentiellement opposable du plan, prévoit, au titre des politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire qu'il recouvre :

- La réalisation des grands projets d'équipement et de service, dont la fréquentation est à minima d'échelle intercommunale, ceux-ci étant énumérés au titre de l'orientation n° 12 et parmi lesquels sont cités ;
- La création du parc d'activités économiques de Maupéou au titre des projets relevant de la fonction de soutien à l'économie productive et résidentielle,
- La création de la réserve naturelle de la Baie de Génipa sur l'emprise des communes du Lamentin, de Ducos, Rivière Salée et des Trois Ilets, au titre des projets d'infrastructure environnementale,
- La valorisation de la Mangrove sur l'emprise de la commune de Rivière Salée au titre de la création de ces mêmes infrastructures environnementales.

Le projet visé par l'étude se situe en zone AUe1 du PLU en vigueur, approuvé le 13 décembre 2004 et révisé le 12 juin 2009. Ce secteur coïncide avec la zone de Maupéou dont les réseaux doivent être renforcés ou créés afin de permettre l'accueil d'activités économiques (*artisanales, commerciales industrielles et de service pas toujours compatibles avec le voisinage de secteurs d'habitation*).

Les parcelles concernées sont également couvertes par l'emplacement réservé n° 6, d'une superficie de 11,3 ha et dédié à la création de cette même zone d'activités.

4 L'Autorité Environnementale rappelle cependant que c'est le Plan Local d'Urbanisme approuvé qui doit être compatible avec les orientations du SAR.

Le projet de révision générale du PLU communal prescrit par délibération du 22 juin 2015, modifiée par délibération du 29 novembre 2016 et arrêté le 18 juillet 2018 intègre également ce projet d'aménagement dont l'emprise foncière est classée en zone AUam visant la « *création d'une zone d'activités à vocation économique en complémentarité de zones existantes* » et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique.

Les avis des personnes publiques associées (PPA), rendu le 27 octobre 2017 et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) rendu en date du 21 novembre suivant, relèvent :

- La contradiction du projet d'aménagement visé avec les enjeux paysagers du quartier de Maupéou, également, impacté par les dispositions de la loi « Barnier » et de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme relatifs au traitement des entrées de ville.
- L'absence de stratégie communale en matière de transports alternatifs et de multi-modalité des transports permettant, notamment, de pérenniser cette future zone d'activités,
- L'absence de stratégie du plan en matière de santé environnementale et d'évaluation des capacités d'urbanisation au regard de l'état et de la capacité de prise en charge des installations de traitement des eaux usées et vannes existantes ou à venir.

L'étude d'impact proposée, à l'instar du projet de PLU « révisé », **ne fait pas état**, de manière explicite, **de la compatibilité du projet présenté avec les orientations et objectifs des plans suivants** :

- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 18 juin 2013,
- Plan Climat Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé en 2016,
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 30 avril 2014,
- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDND) approuvé le 22 octobre 2015 (*plan en cours de révision*),
- Schéma Directeur d'Assainissement du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) dont les compétences ont été reprises par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM). Bien que non approuvé à ce jour, ses orientations ont été débattues avec les collectivités concernées en lien avec les projets d'urbanisation envisagés à terme sur leurs territoires respectifs et auraient méritées d'être prises en compte dans ce projet.

Le projet d'aménagement de la ZAE de Maupéou est globalement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 et, notamment, avec ses 4 orientations fondamentales (OF) ; permettant de garantir l'atteinte du bon état des différentes masses d'eau visées par ce plan (*terrestres, souterraines et littorales*). Le projet a été examiné au regard de ces dispositions et, notamment, celles relatives à :

- **La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques** – au travers de la prise en compte de la disposition II-A-22 de l'orientation fondamentale n° 2: « *Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains* », et de la disposition II-A-24 : « *limiter l'imperméabilisation du sol.* »

- **La protection et la restauration des milieux aquatiques remarquables** – au travers de la prise en compte de la disposition III-A-4 : « prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoit des mesures pour éviter, réduire, compenser ces impacts. ».

Ce projet prend en compte, également, le Plan de Gestion du Risque Inondation de la Martinique (PGRI) 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 et, plus particulièrement, ses objectifs 3 et 5 visant, d'une part, la réduction de la vulnérabilité du territoire tout en favorisant, d'autre part, la maîtrise des écoulements en cohérence avec la nécessaire préservation des milieux aquatiques ainsi que les dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 19 novembre 2004.

L'étude d'impact évoque la prise en compte de trames vertes et bleues, en s'appuyant sur un document non encore approuvé (*le Schéma Régional de Cohérence Écologique – SRCE*) et sans les caractériser précisément en préalable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet au regard des plans et programmes auxquels il est tenu de se conformer ou qu'il doit prendre en compte et, plus particulièrement, de ceux ayant trait à la prise en compte des risques de pollution de l'air, du sol et du sous-sol.

III.2.3 Justification du projet retenu

L'étude versée au dossier fait état de 3 variantes d'aménagement portant, principalement, sur les modalités d'accès et de desserte de la future zone d'activités économiques soit, depuis le giratoire de la Laugier, correspondant au carrefour de la route nationale 5 et de la route départementale n° 7 soit, depuis un carrefour giratoire restant à créer sur la seule emprise de la route départementale n° 7.

Le plan d'aménagement retenu, daté de mai 2017, procède de la mise en œuvre d'une mesure d'évitement permettant de maintenir un corridor biologique associé à la ravine Médecin et de répondre à un principe de non aggravation de l'aléa inondation en évitant toute connexion routière en direction du carrefour giratoire de La Laugier.

III.2.4 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

L'Autorité environnementale relève que si les enjeux relatifs à la prise en compte des milieux aquatiques, de la biodiversité et des risques naturels sont plutôt bien pris en compte, il n'en va pas de même en ce qui concerne le paysage, du fait d'un manque de caractérisation préalable, évoqué ci-avant, mais, également et par exemple, d'une évaluation lacunaire des incidences potentielles des terrassements projetés.

Il semble, en effet, que l'étude se focalise sur le profilage de la voie d'accès et de desserte de la future zone d'activités (*d'après le profil en long versé au dossier*), dégageant déjà près de 12 400 m³ de déblais, sans aborder les terrassements requis pour la réalisation des opérations d'allotissement projetés et consistant, à minima, en l'aplanissement d'au moins deux mornes d'une hauteur comprise entre 10 et 22 mètres (*site devant recevoir le siège social de la CAESM, aménagement de 4 lots projetés au nord de la parcelle N169*) et dans le réglage de terrains présentant, localement, des pentes de 10 à 100 %.

L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à développer l'analyse des incidences environnementales des opérations de terrassement associées au projet visé, en affiner sa quantification précise et à démontrer l'objectif d'équilibre des déblais et remblais qu'il s'est manifestement assigné.

De manière générale, les incidences de la phase « travaux » destinée à la réalisation des opérations de viabilisation et d'allotissement de la future zone d'activités économiques sont cohérentes et plutôt bien traitées. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont également bien adaptées à la nature ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

S'agissant des incidences de la phase « exploitation », outre le fait qu'aucune contrainte ne soit opposée à l'aménagement de chacun des futurs lots de la zone d'activités économique en termes de dispositions visant l'intégration paysagère, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la végétalisation, l'énergie ou la gestion des déchets, l'Autorité environnementale déplore que ne soit pas plus explicitement abordée, notamment, la prise en compte du changement climatique au travers de l'analyse des incidences du projet sur les risques naturels et plus particulièrement, sur l'aléa « inondation ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnementale du projet au travers des volets transports et multi-modalité peu abordés sur le fond alors qu'ils conditionnent l'attractivité et le développement de la future zone d'activités économiques.

L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à constituer un « Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales » qu'il pourra annexer au « Cahier des charges de cession ou de location des terrains » de la future zone d'activités économiques de Maupéou en s'inspirant, notamment, des guides méthodologiques et travaux proposés, entre autres, par l'ADEME, le CEREMA, la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Grand Lyon, le CAUE de Loire Atlantique ([Bibliographie disponible ici](#)).

Concernant le rejet des eaux pluviales relatives au projet, une des mesures de réduction proposée consiste à créer deux bassins de rétention, notamment sur la base du « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » édité par la DEAL Martinique en 2012.

L'Autorité environnementale invite de plus le porteur du projet à concevoir ces bassins de rétention de manière à faciliter l'exploitation et l'entretien des ouvrages et éviter la constitution de gîtes favorables à la prolifération des moustiques. Leur conception devra également garantir la sécurité de la population amenée à fréquenter le site.

III.2.5 Sur la méthode

Ce chapitre reprend les éléments de méthodologie mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'étude objet du présent avis de l'Autorité environnementale et expose les limites de l'exercice conduit associées à l'état de connaissance et d'avancement du projet d'aménagement lui-même.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le futur « Cahier des charges de cession ou de location des terrains » en précisant la nature exacte des installations autorisées compatibles avec les enjeux de santé publique, de paysage, et d'usage, le site assiette du projet étant principalement situé dans une zone agricole.

III.3 Sur le résumé non technique

La rédaction du résumé non technique, intégré dans l'étude d'impact environnemental, reflète globalement la trame documentaire de l'étude dont il procède.

Ce document a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste et en quelques pages, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude elle-même. En ce sens, le document fourni répond à cet objectif tout en en reprenant les écueils évoqués ci-avant.

De fait, ce document doit être complété et amendé au regard des observations émises dans le présent avis et, physiquement, dissocié de l'étude d'impact.